



Plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de la Cure

Réunion publique d'information

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Montillot
6 septembre 2012

Présent
pour
l'avenir

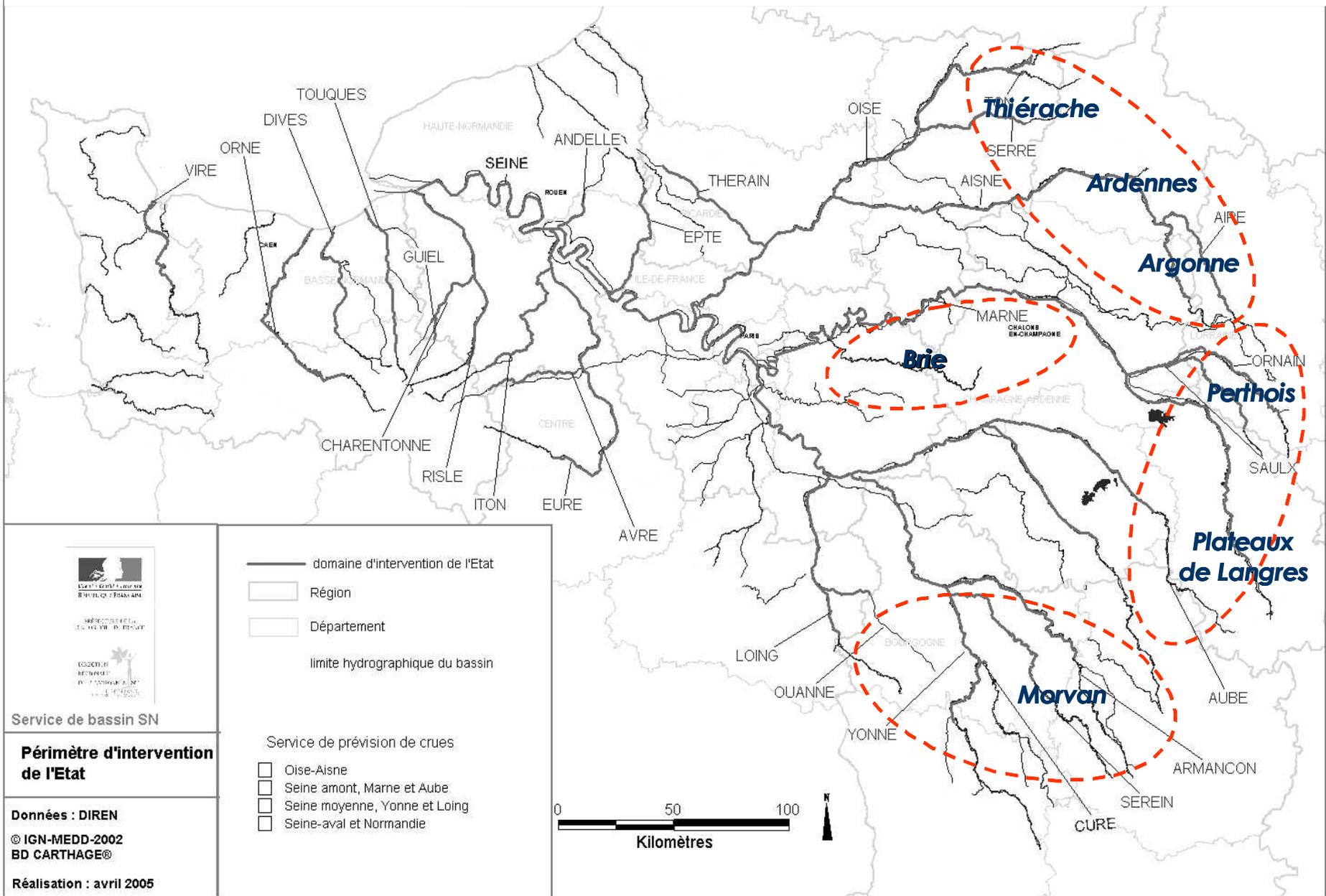
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Ordre du jour

	<i>Pages</i>
● <i>Caractéristiques du bassin versant</i>	3
● <i>Les plans de prévention des risques naturels d'inondation</i>	9
● <i>Notion de risque</i>	10
● <i>La réglementation</i>	11
● <i>La politique de l'Etat</i>	12
● <i>Les études techniques</i>	14
● <i>Les principes de la gestion de l'urbanisation</i>	18
● <i>Les règles d'urbanisme et constructives</i>	22
● <i>Les conséquences de l'approbation du plan</i>	24
● <i>Questions/réponses</i>	25

Caractéristiques du bassin versant – la genèse des crues en Seine Normandie

La genèse des crues dans le bassin Seine-Normandie



Caractéristiques du bassin versant – le sous-bassin de l'Yonne amont

- Superficie totale du bassin : **3800 km²**
- Forme du bassin assez ramassée ⇒ pointes de crues plus intenses et immédiates
- Densité du chevelu hydrographique très forte sur les parties amont du Beuvron, de l'Yonne, de la Cure et du Cousin, ⇒ apports hydrologiques significatifs
- Présence d'ouvrages hydrauliques (hydroélectricité, soutien d'étiage, écrêtement des crues fréquentes à moyennes, eau potable, loisirs)



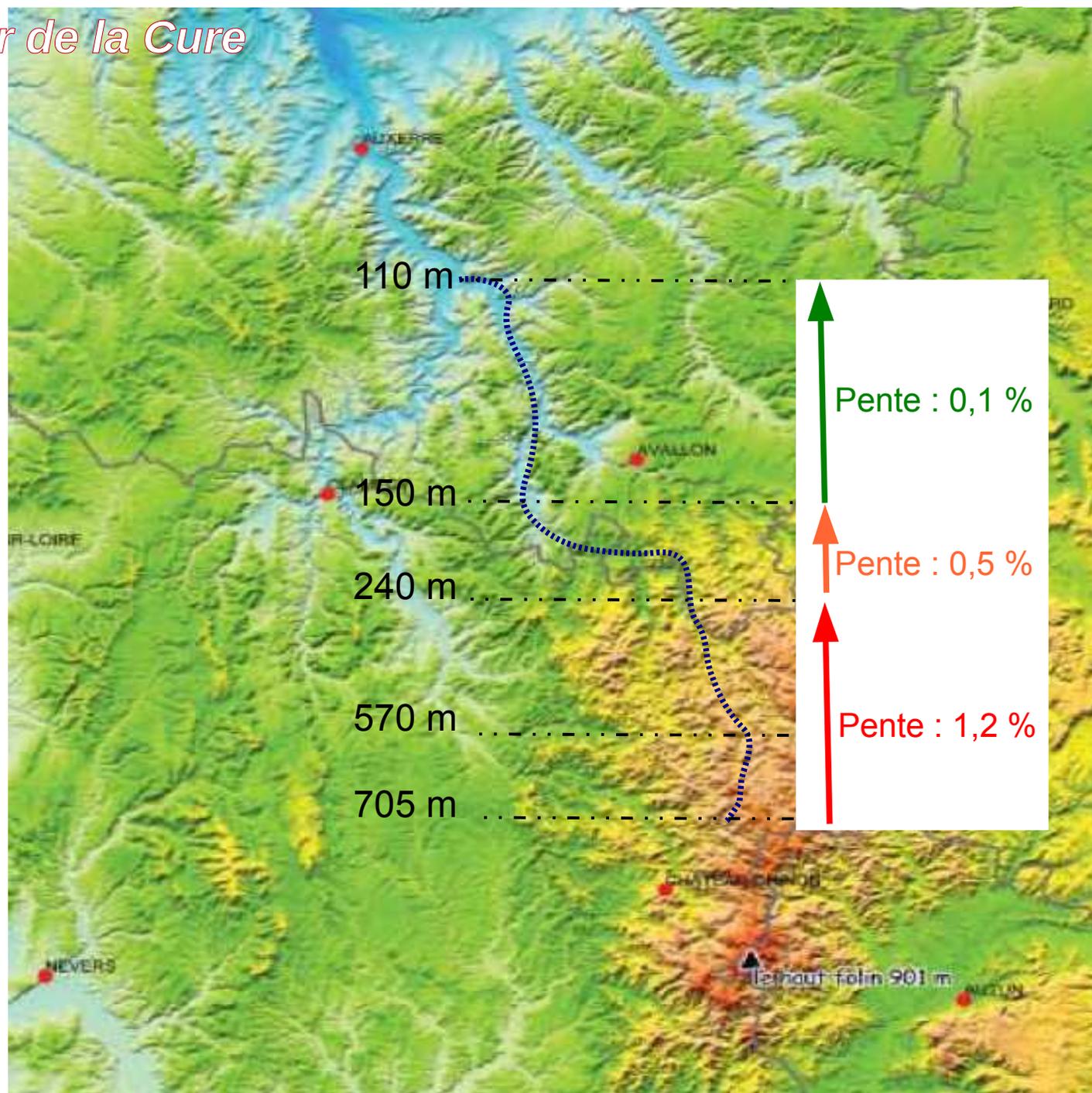
Secteur à forte réactivité

Caractéristiques du bassin versant –

Topographie du lit mineur de la Cure

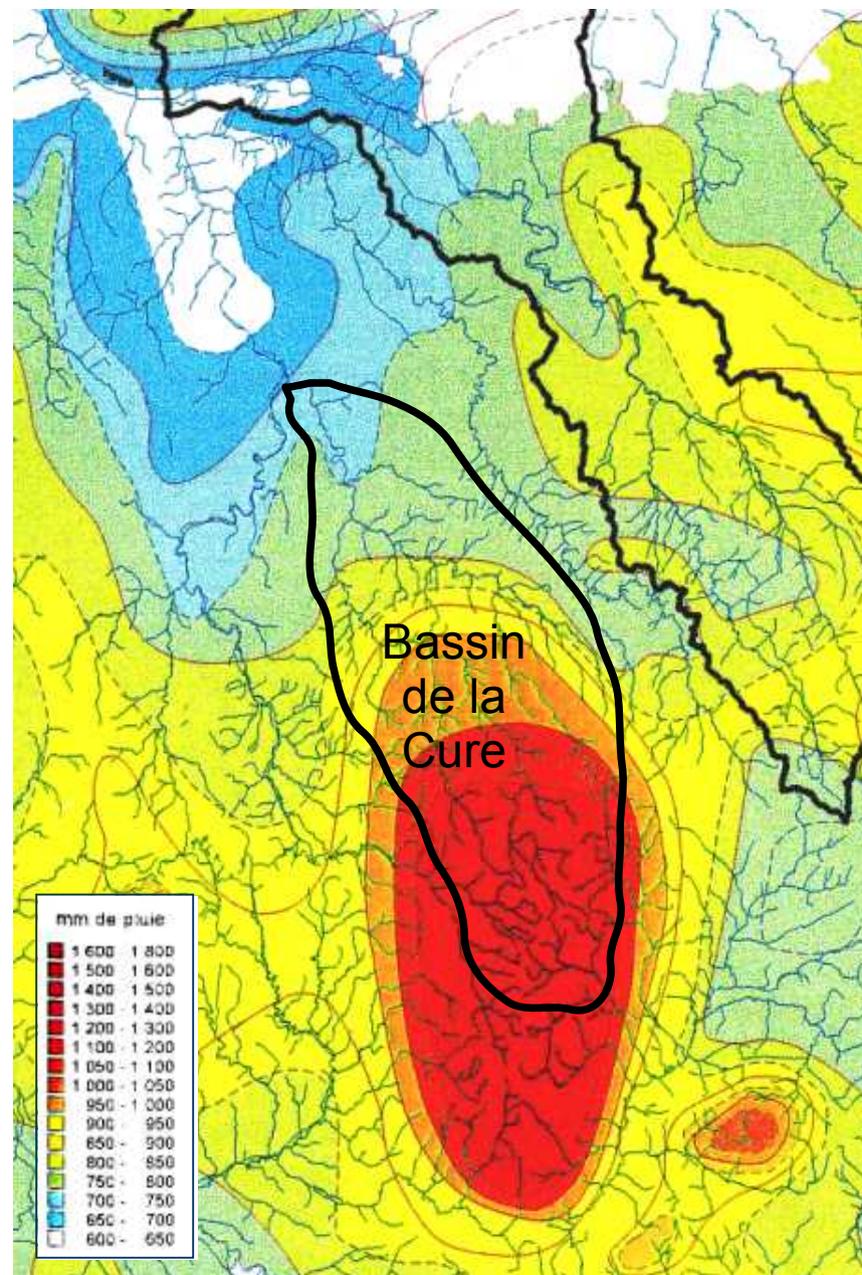
- Une vallée s'organisant autour de **3 morphologies**
- Partie amont (massif du Morvan) encaissée et pentue
- Partie intermédiaire (sortie du massif jusqu'à Pierre-Perthuis) : dénivelée moins importante mais profil encaissé
- Partie aval (de Pierre-Perthuis à la confluence avec l'Yonne) : vallée ouverte.

⇒ régime de crue de type torrentiel



Caractéristiques du bassin versant – la pluviométrie sur le bassin de la Cure

- Sur les zones éactives à la pluie (amont du Beuvron, Yonne en amont de Marigny, Cure et Cousin en amont de leur confluence.), les cumuls annuels dépassent 800/900 mm/an
- Ils atteignent plus de 1500 mm/an sur les crêtes du Morvan, secteur le plus arrosé du bassin Seine Normandie



Caractéristiques du bassin versant – en résumé

↳ Caractéristiques des inondations par débordement de la Cure

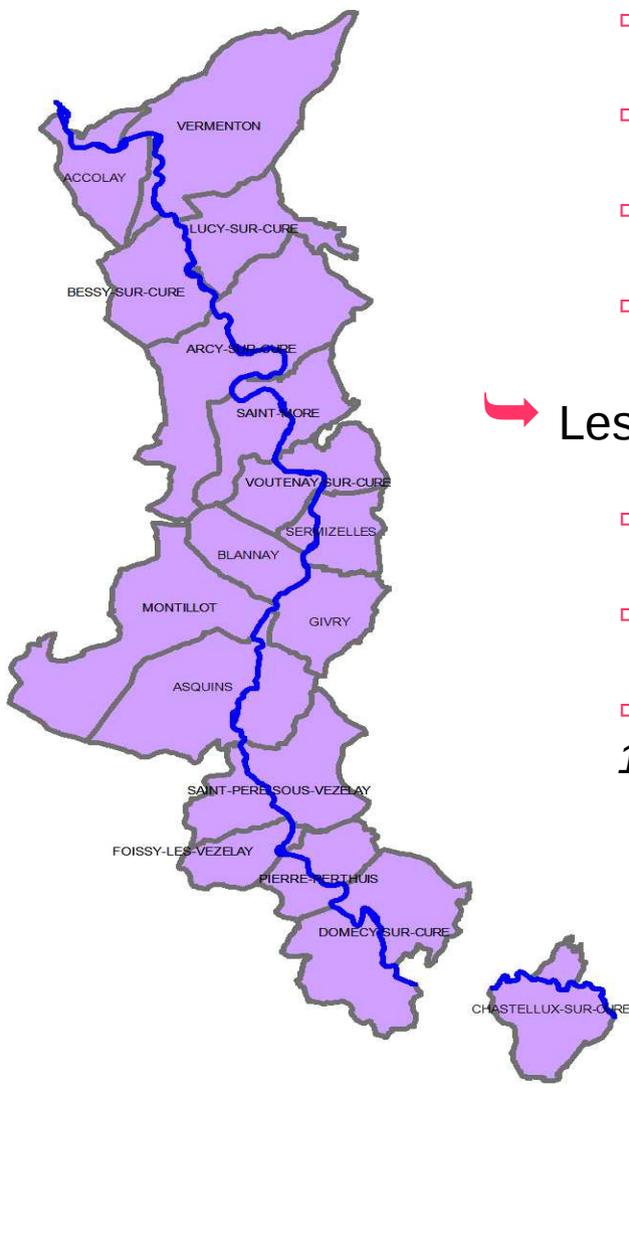
- ⇒ *Participe de la genèse des crues sur le bassin Seine-Normandie*
- ⇒ *Crues de type torrentiel*
- ⇒ *Forte réactivité aux précipitations*
- ⇒ *Pluviométrie très marquée en tête de bassin*
- ⇒ *Pas de système de prévision des crues*

↳ Les crues passées et leurs conséquences

- ⇒ *22 arrêtés de CAT NAT depuis 1987*
- ⇒ *65 repères des crues répartis sur les 19 communes*
- ⇒ *12 crues majeures depuis 1836 dont : 2001 – 1955 – 1910 – 1896 – 1889 – 1866 – 1846 – 1836*

↳ Les enjeux exposés aux crues centennales

- ⇒ *644 bâtis dans l'enveloppe de la crue centennale*
- ⇒ *dont 13 bâtiments remarquables (églises, château, etc.)*
- ⇒ *et 25 bâtiments agricoles (serres, silos, etc.)*



Ordre du jour

	Pages
● <i>Caractéristiques du bassin versant</i>	3
● <i>Les plans de prévention des risques naturels d'inondation</i>	9
● <i>Notion de risque</i>	10
● <i>La réglementation</i>	11
● <i>La politique de l'Etat</i>	12
● <i>Les études techniques</i>	14
● <i>Les principes de la gestion de l'urbanisation</i>	18
● <i>Les règles d'urbanisme et constructives</i>	22
● <i>Les conséquences de l'approbation du plan</i>	24
● <i>Questions/réponses</i>	25

Les plans de prévention des risques – notion de risque

Le risque majeur est la conjugaison :

→ d'un **aléa**

+

→ d'**enjeux**

=

→ le **risque majeur**

aléa violent + enjeux importants = risque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Les plans de prévention des risques – *historique de la réglementation*

→ Les principaux textes réglementaires

⇒ **La loi du 30 octobre 1935**

Création des plans des surfaces submersibles (**PSS**) – simple cartographie du phénomène d'inondation

⇒ **La loi du 13 juillet 1982**

Création des périmètres d'exposition au risque (**PER**) – cartographie quantitative du risque (notion de vulnérabilité des territoires)

⇒ **La loi du 2 février 1995**

Création des plans de prévention des risques (**PPR**) - cartographie du risque intégrant les enjeux socio-économiques existants et futurs ainsi qu'une dimension environnementale (champs d'expansion des crues)

⇒ **La loi du 30 juillet 2003**

Renforcement de l'association des communes et de la concertation avec le public lors de l'élaboration des PPR

La lutte contre les inondations – la politique de l'Etat

➤ Orientation générale :

Assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires, tout en maintenant un développement durable.

➤ 5 objectifs et 4 orientations :

⇒ *Sensibiliser et informer les populations pour mieux les responsabiliser*



INFORMATION PREVENTIVE

⇒ *Améliorer la connaissance des phénomènes et de leurs incidences*

⇒ *Prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire*



PREVENTION

⇒ *Alerter, et gérer la crise*



PROTECTION

⇒ *Capitaliser en tirant les leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent*



PREVISION

Les plans de prévention des risques – généralités

→ Définition

« Le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) est un document de planification urbaine, opposable au tiers, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction du risque auxquels ils sont soumis. »

→ Objectif

Protéger les populations, les activités et les biens en zone inondable tout en préservant l'expansion et l'écoulement des crues.

→ Le P.P.R.N. permet de :

⇒ **Cartographier** les secteurs exposés

⇒ **Prescrire** des règles d'urbanisme, des dispositions constructives, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant et des mesures relatives à l'exploitation des espaces mis en culture

⇒ **Inform**er les citoyens

Le PPRN se réfère à un événement connu non contestable et susceptible de se reproduire.

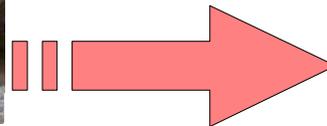
Les plans de prévention des risques – les études techniques

- **Choix d'une crue de référence**

Plus forte crue connue ou crue centennale

- **Identification des zones inondables**

Méthode hydrogéomorphologique

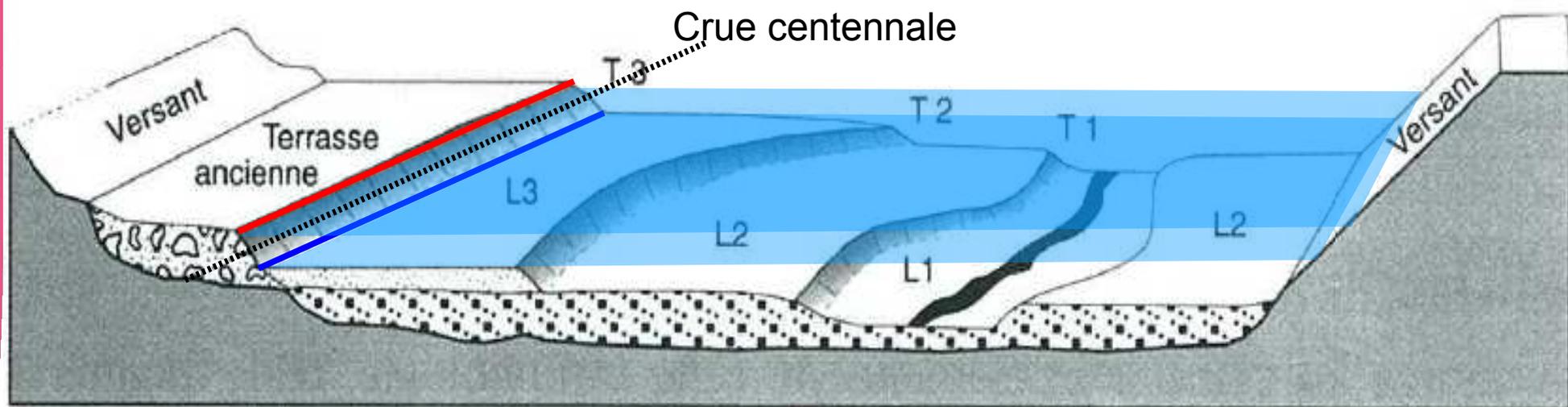


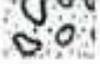
Historique



*Observation de la morphologie
de la rivière*

Les plans de prévention des risques – les études techniques



-  Limons de crues
-  Alluvions sablo-graveleuses de plaine alluviale moderne
-  Alluvions sablo-graveleuses de terrasse ancienne



L1 : lit mineur
L2 : lit moyen
L3 : lit majeur

T1 : limite des crues non débordantes
T2 : limite du champ d'inondation des crues fréquentes
T3 : limite du champ d'inondation des crues exceptionnelles

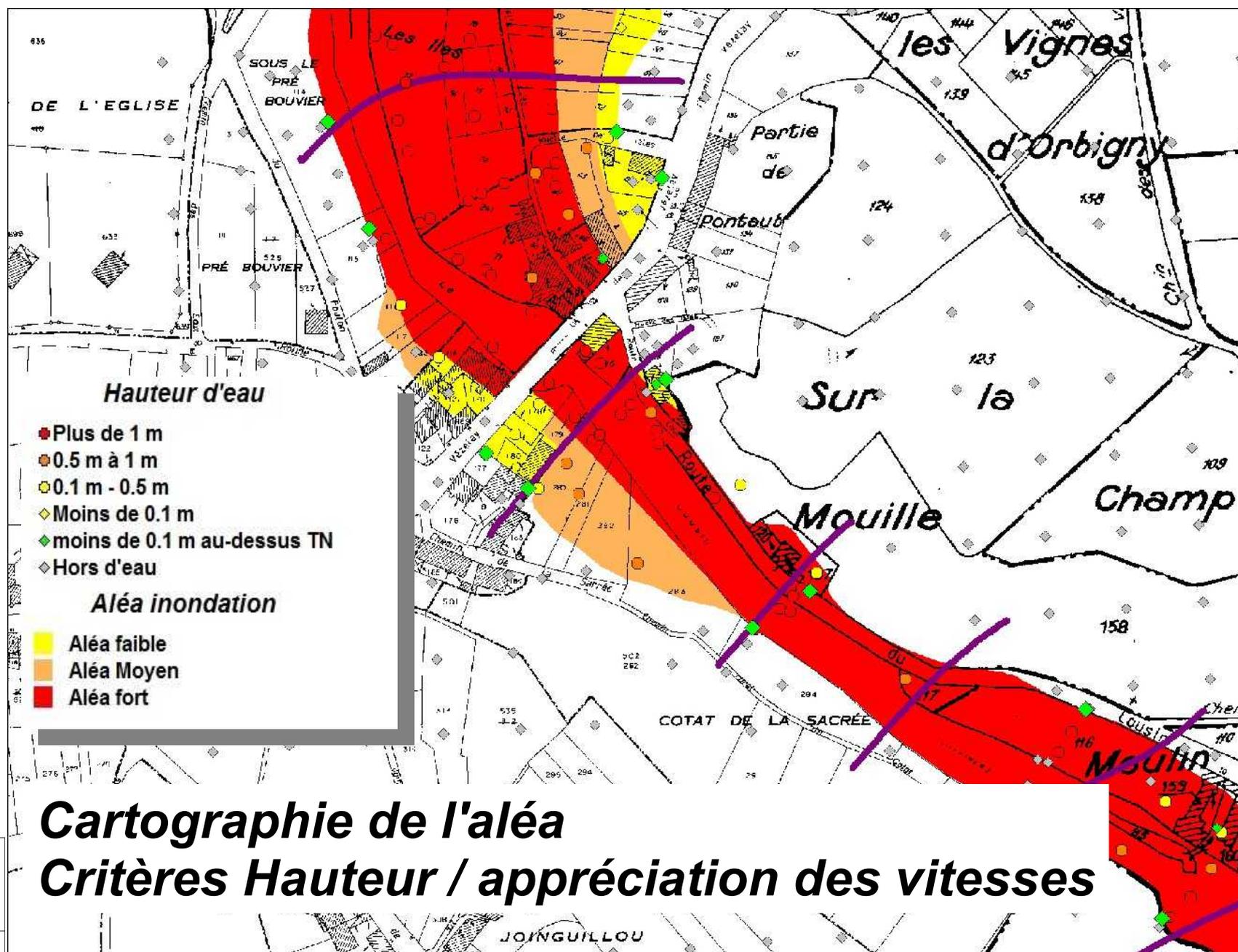


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Les plans de prévention des risques – les études techniques – la définition de l'aléa

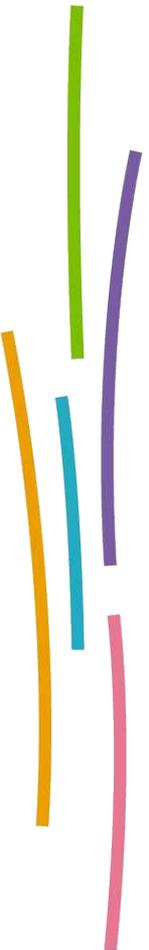
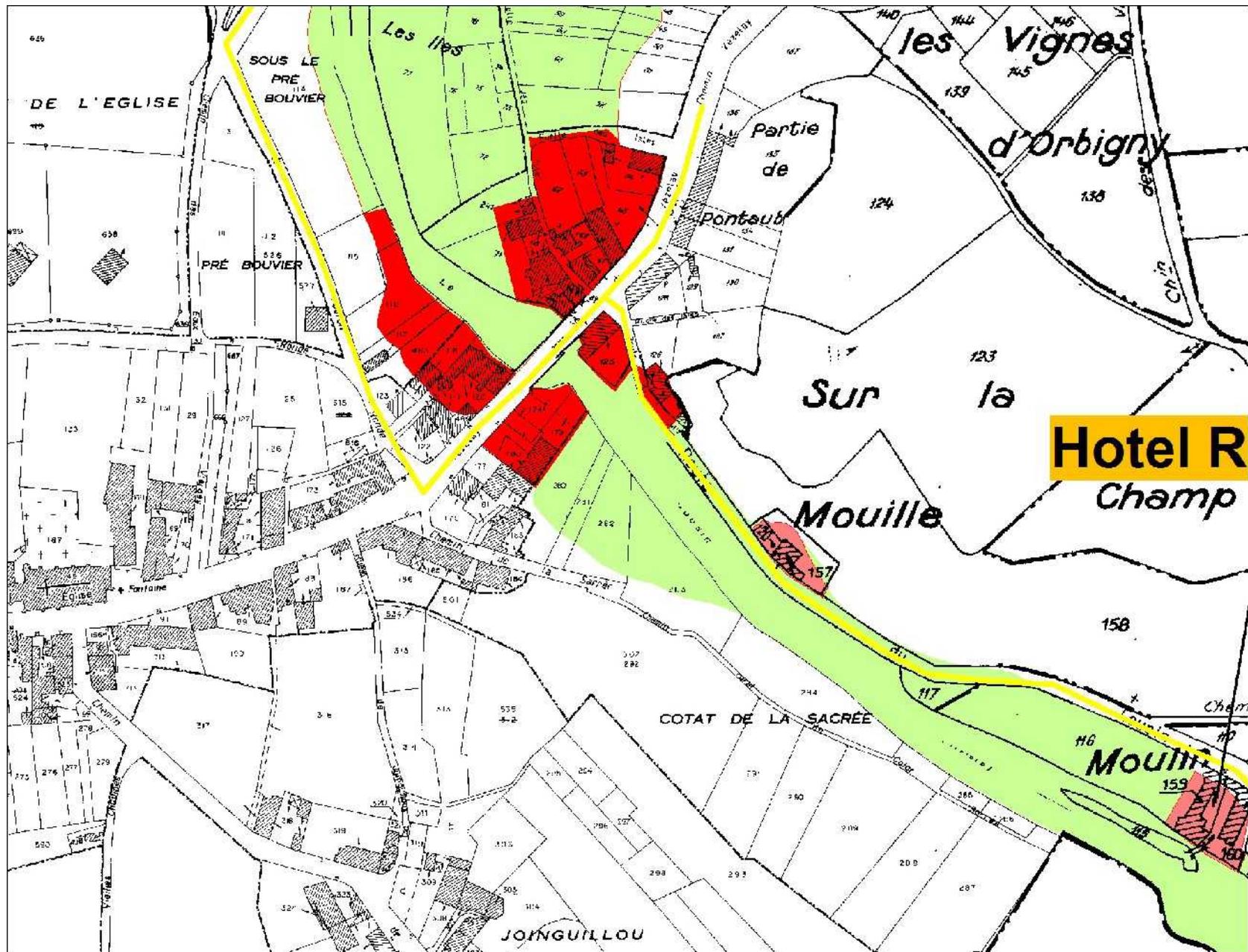


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Les plans de prévention des risques – les études techniques – les enjeux



Les plans de prévention des risques – les principes de la gestion de l'urbanisation

- ➔ Les circulaires du 24/01/94 et du 24/04/96 reprennent trois principes généraux :
- ➔ **Interdiction** de toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
 - ➔ Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
 - ➔ Éviter **tout endiguement ou remblaiement** nouveaux qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés

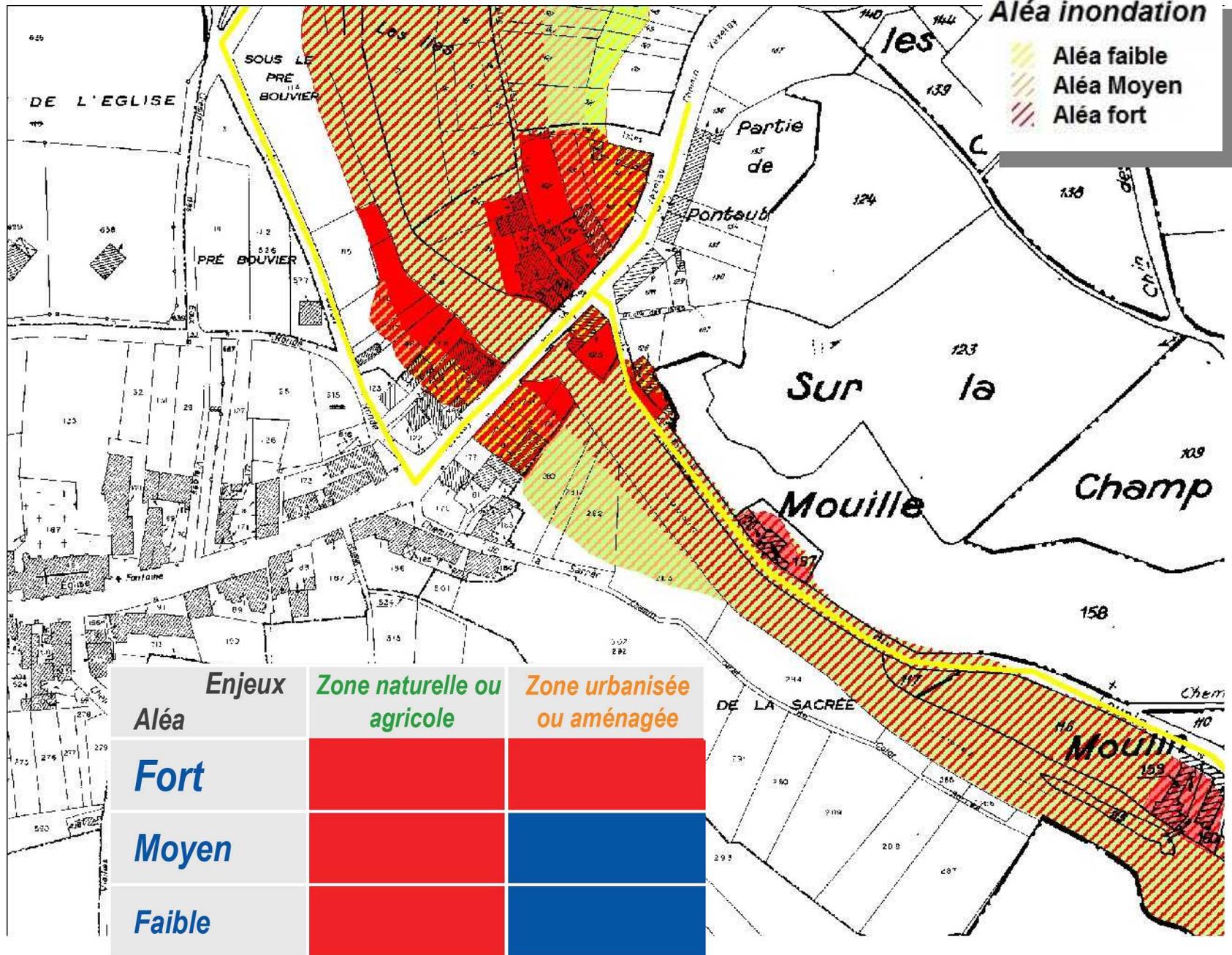
➔ Les zones d'aléas les plus forts et les champs d'expansion des crues ont vocation à devenir inconstructibles (zones **rouges** dans les PPR).

➔ Les autres secteurs pouvant être classés en zone **rouge** ou **bleue** (constructible sous condition).

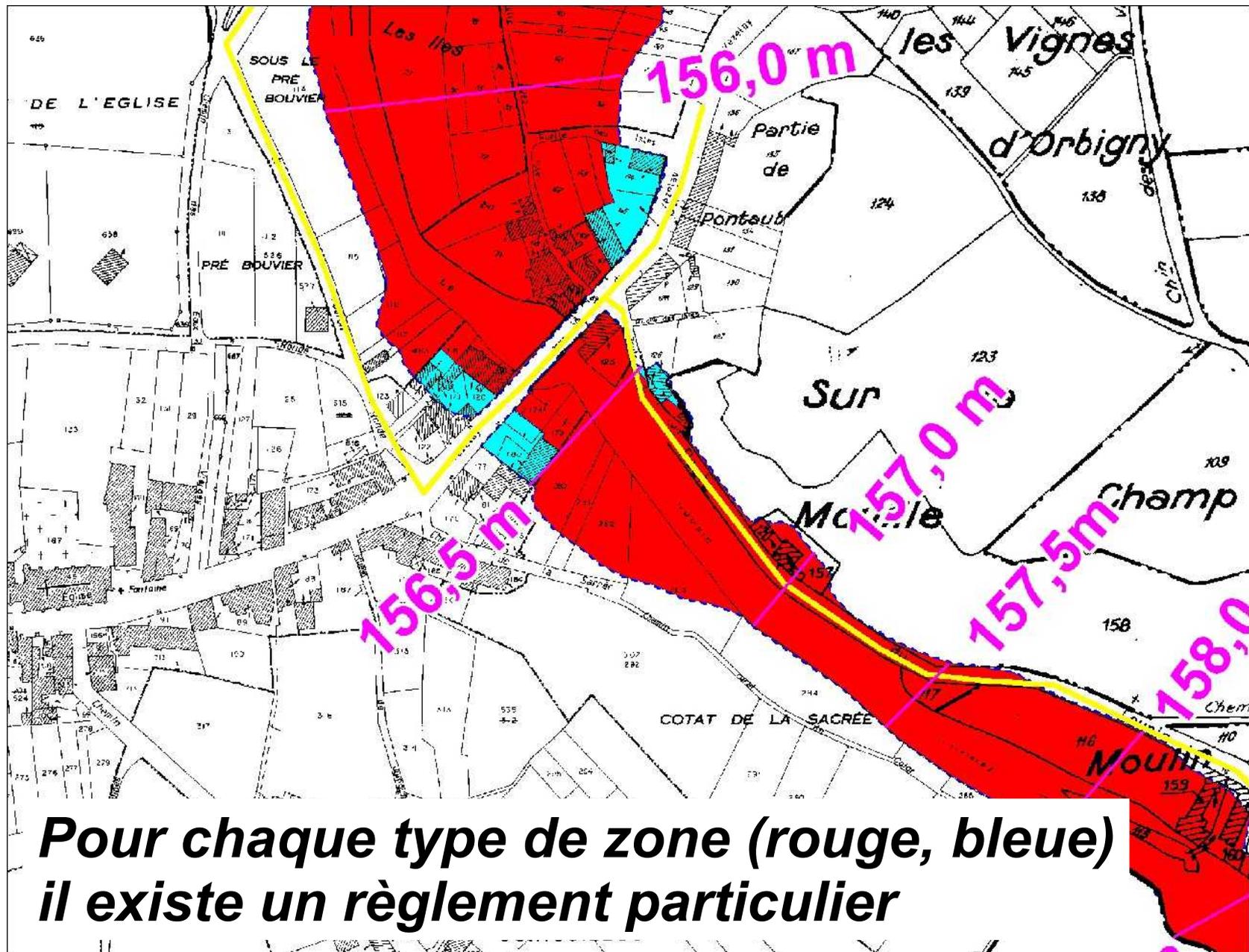
Tableau 9. Démarche de zonage réglementaire

	zones d'expansion des crues à préserver	espaces urbanisés	
		autres secteurs	centres urbains
Aléa le plus fort	zone rouge	zone rouge	zone rouge ou bleue
Autres aléas	zone rouge	zone bleue ou rouge	zone bleue

Les plans de prévention des risques – les études techniques – la construction du zonage



Les plans de prévention des risques – les études techniques – la construction du zonage



**Pour chaque type de zone (rouge, bleue)
il existe un règlement particulier**



Les plans de prévention des risques – *composition des dossiers*

→ Le règlement ⇒ commun aux 18 communes ;
⇒ fixe les règles applicables dans chaque zone du plan de zonage.

→ Une note de présentation ⇒ détaillant la méthodologie d'élaboration des PPR

→ Trois cartes

Carte d'aléa

Carte d'enjeux

Carte de zonage

Enquête publique du 19/09 au 26/10

Les plans de prévention des risques – les dispositions réglementaires

↳ **Zone bleue** (*principe d'autorisation sous prescriptions*)

⇒ Objectif

- ↳ Limiter la densité de population
- ↳ Réduire la vulnérabilité des constructions autorisées

⇒ Interdictions

- ↳ Création d'Ets sensibles
- ↳ Création de sous-sols
- ↳ Remblais

⇒ Prescriptions applicables aux constructions autorisées

- ↳ Nouvelles constructions autorisées avec mise à la cote de référence des premiers planchers habitables
- ↳ Cotes rattachées au système NGF
- ↳ Surélévation sur vide sanitaire
- ↳ Coefficient d'emprise au sol de 20 %

Les plans de prévention des risques – les dispositions réglementaires

→ **Zone rouge** (*principe général d'interdiction*)

⇒ Objectifs

- ↳ **Ne pas aggraver les risques à l'aval**
- ↳ **Limiter l'implantation humaine permanente**

⇒ Interdictions

- ↳ Tout projet nouveau (extension autorisée dans la limite de 20 m² à la cote de référence)
- ↳ Changements de destination augmentant la vulnérabilité
- ↳ Tout remblai
- ↳ Création ET extension de camping
- ↳ Création ET extension d'ERP



Les plans de prévention des risques – les conséquences de l'approbation

- Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (art. L.562-4 code environnement).
- Dispositions du PPR approuvé sont **annexées au document d'urbanisme** (art. L126-1 du code de l'urbanisme).
- Délai de 5 ans laissé pour la mise en œuvre des **travaux obligatoires sur le bâti existant**.
- **Récolement obligatoire** (contrôle de la conformité d'un projet à l'autorisation d'urbanisme délivrée).
- **Information des Acquéreurs Locataires** (obligation pour le vendeur ou le bailleur d'informer respectivement l'acquéreur ou le locataire des servitudes grévant les terrains).
- Plus d'augmentation de la **franchise des contrats d'assurance** en fonction du nombre d'arrêtés de CAT NAT.
- Le non respect des prescriptions du PPR est passible de sanctions au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement.



Merci pour votre attention

Des questions?

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
en collaboration avec le Service National de la Prévention des Risques

L'information des acquéreurs locataires (décret 15/02/2005)

→ Pourquoi cette procédure ?

- *Pour répondre au droit à l'information ;*
- *Pour renseigner les populations.*

→ Quels contrats sont concernés ?

- *contrats de location écrits ;*
- *contrats de réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement ;*
- *contrats de promesse de vente ;*
- *contrats réalisant ou constatant la vente d'un bien, qu'il soit bâti ou non.*

→ Obligation pour le vendeur ou le bailleur d'informer respectivement l'acquéreur ou le locataire :

- *sur les servitudes liées au risques naturels et technologiques (PPR prescrit ou approuvé) ;*
- *sur l'indemnisation des sinistres résultant de catastrophe naturelles.*

→ L'état des risques naturels et technologiques/déclaration des indemnisations des sinistres

- *obligation pour le vendeur ou bailleur d'établir l'ERNT à annexer au contrat de vente ou de location ;*
- *obligation de déclarer toute indemnisation perçue au titre du dispositif de catastrophe naturelle (à annexer au contrat).*

L'Etat des risques naturels et technologiques


Ministère de l'écologie
et du Développement Durable

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° _____ du _____ mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre _____	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit * oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III Zone 0

pièces jointes

6. Localisation
extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom _____
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom _____
rayer la mention inutile

9. Date à _____ le _____

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-S du code de l'environnement]



Commune de AISY-sur-Armançon

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral N° **DDEA-SERI-2009-0020** du **10 mars 2009**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

Approuvé par arrêté préfectoral N° **DDE-SEDR-2008-0046** du **17 décembre 2008**

Les documents de référence sont :

Le Rapport de présentation, la cartographie des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement du plan de prévention Consultable sur Internet
Ces documents sont inclus dans le plan de prévention des risques naturels consultable en mairie, en préfecture, et sur le Site internet : www.yonne.equipement.gouv.fr Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

Les documents de référence sont : _____ Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique
La commune est située dans une zone de sismicité négligeable mais non nulle où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement.

5. Pièces jointes – Cartographie permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte
La Carte des aléas et la carte du zonage

6. Informations complémentaires

- > Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) sur le site www.yonne.pref.gouv.fr
- > Informations sur les risques liés au retrait et gonflement des argiles et cartographie des aléas consultables sur le site www.argiles.fr
- > Information sur les risques de débordement des cours d'eau sur le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
- > Arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) sur le site www.Prim.net

Date d'élaboration de la présente fiche : 24 février 2009

➔ A remplir en s'aidant de la fiche d'information sur les risques naturels et technologiques, annexée à l'arrêté d'IAL.

Mécanisme assurantiel en cas de sinistre

- Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie catastrophe naturelle
- Régime Cat Nat financé par une prime additionnelle (6 à 12 %) sur tout contrat d'assurance (multirisque habitation / entreprise / véhicule)

→ Quelle franchise ? (*articles A. 125-1 à 3 du code des assurances*)

→ AVEC PPR

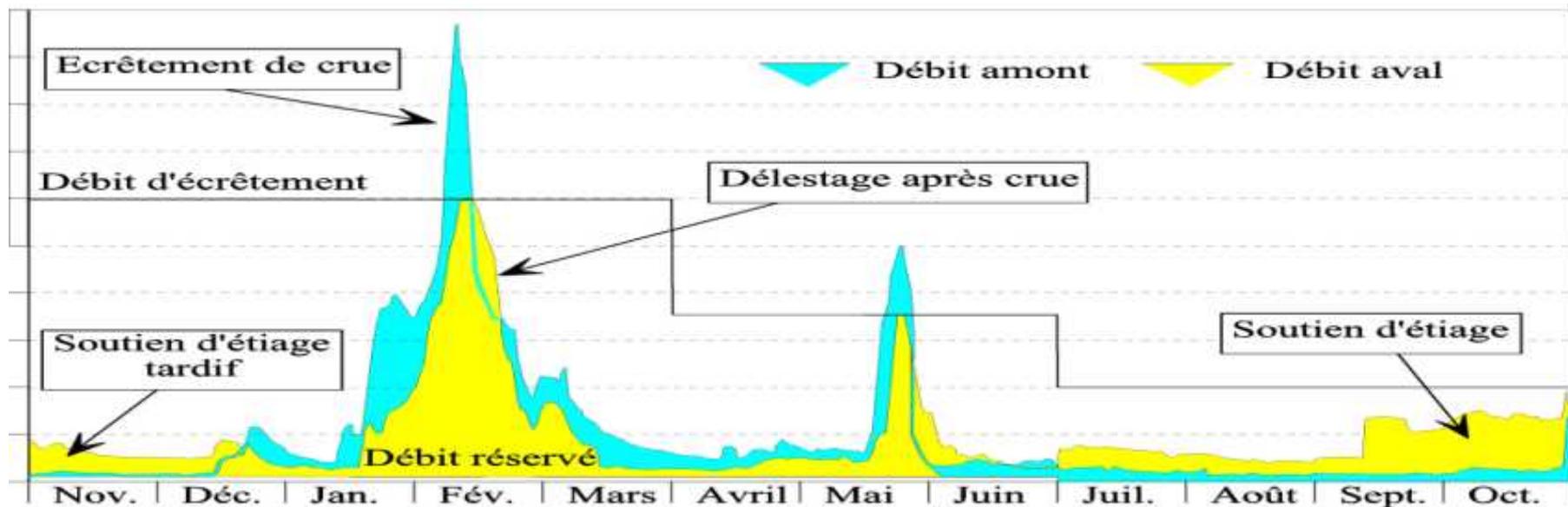
- ↘ 380 € pour les habitations, véhicules (& biens non professionnels)
- ↘ 1520 € (si sinistre imputable à la sécheresse)
- ↘ pour les biens à usage professionnel, franchise la plus élevée entre :
 - 10 % des dommages ;
 - 1140 € (ou 3050 € si sécheresse) ;
 - la franchise contractuelle.

→ SANS PPR

Variation en fonction du nombre d'arrêtés de Cat Nat

- ↘ franchise dès les 1er et 2ème arrêtés de Cat Nat
- ↘ doublement de la franchise au 3ème arrêté
- ↘ triplement de la franchise au 4ème arrêté
- ↘ quadruplement de la franchise au 5ème arrêté.

Le principe de l'écrêtement des crues par un barrage réservoir



Incidence des ouvrages de protection sur le zonage

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages [...]

On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant. Les champs d'expansion des crues ainsi protégés seront préservés, quelque soit leur niveau d'aléa.

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 1999, *Extrait du guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation*, la documentation française, 123 pages.

ALÉA DE RÉFÉRENCE

En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement, « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». Ce choix répond à la volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc non contestables et susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires.
- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 1999, *Extrait du guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation*, la documentation française, 123 pages.

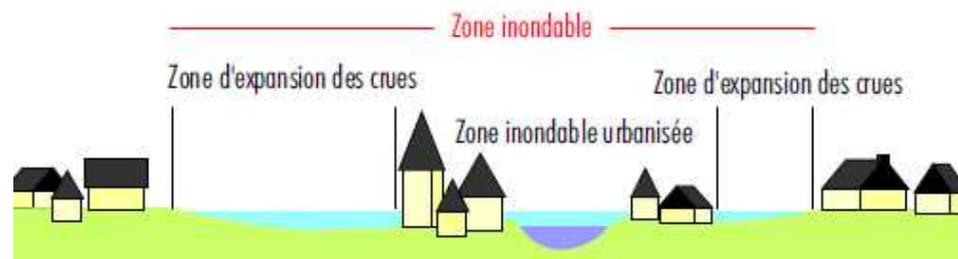
La notion de champ d'expansion des crues

Les **champs d'expansion des crues** sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ils :

- ➔ permettent de réduire le débit de crue à l'aval ;
- ➔ permettent de dissiper l'énergie de la crue ;
- ➔ jouent un rôle dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- ➔ sont essentiels pour une gestion globale des cours d'eau, assurant une solidarité des communes amont/aval.

Ils doivent être « *préservés et ne doivent pas ou plus être urbanisés. [Ils] ont vocation à devenir inconstructible* » (cf. Guide méthodologique d'élaboration des P.P.R. - 1999 & circulaire 24/01/94)



[Retour](#)

Le calcul par interpolation de la cote de référence à respecter dans les actes d'urbanisme (calcul fait par le service instructeur)

Distance entre les deux profils :
 $D = 7,1 \text{ cm}$

Distance entre le profil amont et le profil au droit du projet :
 $d = 4,1 \text{ cm}$

Cote amont – cote aval
 $c = 0,75 \text{ cm}$

